



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-126

RELATIF À : Stationnement / circulation / travaux

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la société SFA Travaux Publics n°5 Rue de l'Artisanat 28410 Abondant représentée par [REDACTED] pour création d'un branchement d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les véhicules temporairement afin de permettre le bon déroulement de la manutention,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du Mercredi 19 Juin 2024 de 08h00 jusqu'au Vendredi 05 Juillet 2024 à 17h00, la société SFA Travaux Publics est autorisée à occuper la voie publique pour travaux de création d'un branchement d'eau potable situés Chemin du Moulin Brulé.

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, la circulation sera temporairement fermée le temps de la manutention des véhicules de chantier. Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de chantier, Vitesse limitée à 30 km/h

La circulation se fera par un alternat par feux tricolores, ou manuel

Article 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ; En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 17/06/2024

Publié le 18/06/2024



Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement